

510

PROTOXYDE D'AZOTE :
INTERDICTION DE CONSOMMATION SUR LA COMMUNE D'EMMERIN –
INTERDICTION DE VENTE AUX MINEURS –
INTERDICTION DE DÉPÔT DE BONBONNES DE GAZ SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune d'EMMERIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la loi N° 2021-695 du 1^{er} juin 2021, tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Considérant la présence conséquente sur la commune de bonbonnes ayant contenu du protoxyde d'azote,

Considérant que ces bonbonnes laissées à terre présentent un caractère accidentogène, pouvant notamment entraîner des risques de chutes, de fractures et de traumatismes, en particulier pour les personnes âgées,

Considérant que les autorités sanitaires constatent que bien que son usage soit légal, le protoxyde d'azote, détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes, est susceptible d'entraîner une euphorie comparable à une ivresse, souvent accompagnée de distorsions visuelles et auditives,

Considérant que les Agents techniques en charge du nettoyage de la voirie constatent fréquemment l'abandon de bonbonnes de protoxyde d'azote sur les voies publiques et privées de la commune, occasionnant une collecte de déchets dont le recyclage est une charge financière conséquente,

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la tranquillité publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 – La vente de protoxyde d'azote sous toutes les formes est interdite aux mineurs dans les établissements suivants :

- INTERMARCHÉ,
- CARREFOUR CITY.

Article 2 – La consommation de protoxyde d'azote sous toutes les formes est interdite sur tous les lieux publics de la commune.

Article 3 – Le dépôt sur la voie publique de bonbonnes de gaz ayant contenu du protoxyde d'azote (N2O) est interdit.

Article 4 – Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le protoxyde d'azote pourra être saisi par les personnes en charge de l'exécution du présent arrêté, en vue de leur destruction.

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- transmis au représentant de l'État,
- affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 – Dans un délai de deux mois, suivant sa notification par voie d'affichage, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'EMMERIN ou, dans ce même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT À EMMERIN, LE 23 JUILLET 2025

LE MAIRE,
Danièle PONCHAUX

